

Motor-Union du Grand-Duché de Luxembourg
Association sans but lucratif
3 route d'Arion, L-8009 Strassen
F5512

Préambule

La MUL, Motor-Union du Grand-Duché de Luxembourg, est la fédération luxembourgeoise de motocyclisme. Elle regroupe l'ensemble des associations nationales admises comme Membre Affilié et des personnes physiques admises comme Membre Adhérent qui exercent une activité sportive, de loisir ou touristique reliée au motocyclisme. Elle est reconnue par les autorités nationales comme étant le représentant exclusif des sports motocyclistes nationaux. La MUL représente également le touring motocycliste.

Régissant sur le plan national l'organisation des activités sportives et de touring motocyclistes, elle est la FMN, Fédération de Motocyclisme Nationale, affiliée à la FIM, Fédération Internationale de Motocyclisme, et à la FIME, Fédération Internationale de Motocyclisme Européenne. Elle exerce sur le plan national le pouvoir sportif lui délégué par la FIM et la FIME et reconnaît de ce fait la primauté des Codes Sportifs de la FIM et de la FIME et accepte l'autorité des règles et règlements de la FIM et de la FIME dans la mesure où ceux-ci s'appliquent aux membres de la FIM ou FIME.

La MUL, qui a compétence exclusive pour la représentation nationale afférente, s'engage à gérer les Championnats et Records Nationaux et à participer aux Championnats et autres activités Internationales organisés dans le cadre de la FIM et FIME, dans la mesure où les athlètes remplissent les critères internationaux et nationaux requis à cet effet.

La MUL soutient les actions de la FIM et de la FIME en faveur de la paix, elle est apolitique et s'engage pour l'égalité des genres, le respect de l'éthique sportive et la protection de l'environnement. La MUL prohibe l'usage de substances et procédés interdits par l'Agence Luxembourgeoise Antidopage (ALAD).

TITRE I - Dénomination, forme, siège, durée et objet.

Art. 1.1. Constitution et Dénomination.

L'association constituée le 5 mai 1922 et nommée successivement "Club des Motocyclettes Luxembourgeoises (CML)" et continue d'exister sous le nom de :

« MOTOR-UNION du Grand-Duché de Luxembourg » ci-après nommée MUL.

Art. 1.2. Forme.

La MUL est régie par les dispositions de la Loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, ainsi que par les présents statuts.

Art. 1.3. Siège.

La MUL a son siège social à Strassen.

Art. 1.4. Durée.

La MUL est constituée pour une durée illimitée

Art. 1.5. Objet.

La MUL a pour objet:

- a) encourager le motocyclisme dans tous ses aspects en donnant son appui à tout projet ou initiative qui contribue à son développement, assurer l'unité du mouvement motocycliste au Grand-Duché de Luxembourg et préserver les intérêts matériels et moraux de ses membres;
- b) sauvegarder les intérêts des membres de la MUL en encourageant la collaboration et l'amitié entre ceux-ci et toutes les organisations engagées dans le motocyclisme;
- c) réglementer l'organisation des manifestations se déroulant sous son égide et promouvoir la sécurité ainsi qu'un déroulement de ces manifestations respectueux de l'environnement;
- d) la pratique, le développement et la promotion du motocyclisme de compétition et de loisirs ainsi qu'un motocyclisme routier et touring qui respectent la sécurité et l'environnement;
- e) défendre, protéger et représenter les droits et les intérêts des motocyclistes auprès des autorités gouvernementales et des organismes publics et privés;
- f) obtenir des avantages de toutes sortes pour les usagers motocyclistes;
- g) favoriser et entretenir des relations cordiales parmi les motocyclistes du monde entier;
- h) promouvoir la participation de toute personne sans distinction quelconques dans les manifestations motocyclistes et dans les organes associatifs de la MUL;
- i) s'assurer que les participants aux manifestations motocyclistes, et en particulier les coureurs, ont la possibilité de donner leur avis à la MUL sur ses activités.
- j) encourager et contrôler les compétitions, les championnats, les records, les manifestations, nationaux et internationaux dans le domaine du motocyclisme au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 1.6. Pouvoir sportif

Art. 1.6.1. La MUL est membre du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (COSL), elle est reconnue Fédération Sportive Nationale régissant les activités sportives du motocyclisme sur le plan national, elle est membre de la FIM ainsi que de la FIME et détient au Luxembourg le pouvoir sportif dans le domaine du motocyclisme.

Art. 1.6.2. La MUL, sans préjudice des obligations résultant de son affiliation à la FIM et FIME régissant son sport, proscrit l'utilisation par les sportifs ainsi que l'administration aux sportifs de substances ou de moyens de dopage.

TITRE II – Membres, Admissions, démissions, exclusions des membres, cotisations.

Art. 2 Les Membres de la MUL

Les membres de la MUL auront qualité de

- Membre Affilié

- Membre Adhérant

Art. 2.1 Membre Affilié

Le nombre minimum des Membres Affilié est fixé à 2. Seules des personnes morales peuvent être admises comme Membres Affilié. Les Membres Affilié sont admis par l'Assemblée Générale. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale qu'ils exercent par l'intermédiaire de leur délégué votant. Toute admission comporte de plein droit l'adhésion aux statuts, règlements et décisions des organes de la MUL.

Une association qui en date du 31 décembre 2023 a eu au moins trois membres affiliés à la MUL aura d'office la qualité de Membre Affilié sans devoir payer le droit d'entrée.

Art. 2.1.1. Conditions d'admission

Peuvent être admis comme Membres Affilié les personnes morales constituées en droit luxembourgeois et dont l'objet social vise à promouvoir, à développer et à participer activement aux activités sportives, de loisir ou de touring motocycliste par tous les moyens appropriés.

Pour être admis comme Membre Affilié il faut avoir fait une demande écrite, accompagnée d'une copie des statuts et d'un extrait du registre de commerce adressée au Conseil d'Administration de la MUL.

Le conseil d'administration vérifie la conformité des statuts et les conditions générales d'admission d'un nouveau membre voulant s'affilier à la fédération et donne son avis à l'assemblée générale qui statue en dernier lieu.

Art. 2.1.2. Démission

Tout Membre Affilié peut se retirer en tout temps de la MUL en adressant sa démission par simple lettre au Conseil d'Administration. Tout membre qui n'aura pas payé les cotisations lui incombant endéans trois mois à partir de la date d'échéance des cotisations est réputé démissionnaire de plein droit, sauf appréciation des circonstances par le Conseil d'Administration. A partir de la même date, le nom du membre démissionnaire sera rayé du registre des membres. Le membre démissionnaire n'a aucun droit sur le patrimoine de la MUL et ne peut réclamer le remboursement des cotisations ou du droit d'entrée qu'il aurait versé.

Art. 2.1.3. Exclusion

Pourra être exclu le Membre Affilié qui refuserait de se conformer aux statuts, aux règlements et décisions du Conseil d'Administration statuant dans les limites de leurs pouvoirs ou qui causerait à la MUL un préjudice moral ou matériel. L'exclusion d'un membre ne pourra être prononcée que dans les cas prévus par les statuts et par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. L'exclusion ne pourra être prononcée avant que l'intéressé n'ait été invité et autorisé à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration dans le délai fixé par ce dernier. Le membre exclu n'a aucun droit sur le patrimoine de la MUL et ne peut réclamer le remboursement des cotisations ou du droit d'entrée qu'il aurait versé.

Art. 2.2. Membre Adhérant.

Art. 2.2.1 Qualité

Le Conseil d'Administration peut admettre des personnes physiques qui auront la qualité de Membre Adhérant et qui désirent exercer leurs activités sportives, de loisir ou de touring à titre individuel.

Les Membres Adhérant peuvent prendre part aux Assemblées Générales, ils ne disposent pas du droit de vote mais ils ne peuvent intervenir que s'ils ont demandé une intervention motivée par écrit qu'ils ont

fait parvenir au conseil d'administration au moins 5 jours ouvrés avant l'Assemblée Générale.

Le nombre de Membres Adhérent à admettre par le conseil d'administration est illimité.

Un membre individuel non affilié à un club en date du 31 décembre 2023 aura d'office la qualité de Membre Adhérent sauf si entretemps il est affilié à un Membre Affilié.

Art. 2.2.2. Conditions d'admission

Les personnes physiques désirant devenir Membre Adhérent introduisent leur demande par courrier au conseil d'administration de la MUL qui décidera de leur admission. Toute admission deviendra effective après le règlement de la cotisation annuelle.

Le Conseil d'Administration pourra refuser l'admission d'un membre sans avoir à donner des motifs.

Art. 2.2.3. Démission

Tout Membre Adhérent peut se retirer en tout temps de la MUL en adressant sa démission par simple lettre au Conseil d'Administration. Il ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il aurait versées.

Est réputé démissionnaire tout Membre Adhérent qui n'aurait réglé sa cotisation annuelle dans un délai de trois mois après l'échéance de celle-ci.

Art. 2.2.4. Exclusion

Pourra être exclu le Membre Adhérent qui refuserait de se conformer aux statuts, aux règlements et décisions du Conseil d'Administration ou qui enfreindrait ceux-ci ou qui causerait à la MUL un préjudice moral ou matériel. L'exclusion d'un Membre Adhérent sera prononcée par le conseil d'administration mais ne pourra être prononcée avant que l'intéressé n'ait été invité et ait été autorisé à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration dans le délai fixé par ce dernier.

Le Membre Adhérent exclu de la MUL ne pourra réclamer le remboursement des cotisations qu'il aurait versées.

Art. 3. Droits d'entrée et cotisation annuelle.

Art. 3.1 Membre Affilié

Le droit d'entrée du Membre Affilié ne pourra être supérieur à deux cent cinquante euro (250€).

La cotisation annuelle du Membre Affilié ne pourra être supérieure à cinq cents euro (500€).

Art. 3.2. Membre Adhérent

La cotisation annuelle du Membre Adhérent ne pourra être supérieure à cinquante euro (50€).

Les cartes de membre ne seront délivrées qu'après paiement.

TITRE III - Organes de l'association.

SECTION 1 - L'ASSEMBLEE GENERALE.

Art. 4. L'assemblée générale se compose de tous les Membres Affilié et Adhérent de la MUL. Tout Membre Affilié doit communiquer à la MUL au moins cinq jours ouvrés avant l'assemblée générale par courrier électronique ou postal son ou ses délégués votant et ses délégués suppléants qui peuvent être jusqu'à trois.

Art. 5. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration tous les ans endéans les trois mois qui suivent la clôture de l'année sociale.

Elle peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration ou les commissaires vérificateurs.

Elle doit être convoquée si la demande en est faite, par requête adressée au président et indiquant le but de la convocation, par un cinquième au moins des membres de l'association.

Art. 6.

Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci. La communication de cette convocation se fait par voie postale ou électronique l'ordre du jour est joint à la convocation.

Art. 7. Toute proposition signée par un nombre de membres égal au cinquième de la dernière liste annuelle des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 8. Les attributions de l'assemblée générale sont :

1. La nomination et la révocation des commissaires vérificateurs ;
2. la nomination et la révocation des membres du conseil d'administration ;
3. de prendre connaissance des comptes de l'exercice écoulé et du rapport du conseil d'administration et d'y statuer ainsi que d'examiner le budget de l'exercice en cours ;
4. de décider de l'exclusion des membres ou des associés ;
5. de modifier les statuts et de fixer les cotisations ;
6. de décider de la dissolution de l'association, sa mise en liquidation ou sa fusion avec une autre association ;
7. d'une manière générale, de prendre toutes décisions et de statuer sur toutes les affaires qui lui sont soumises et qui ne sont pas contraires à la loi ou à l'ordre public.

Art. 9. Droit de vote

Le droit de vote ne peut être exercé que par les délégués votants des Membres Affilié. Chaque Membre Affilié dispose de deux voix.

Le Membre Adhérent ne dispose pas du droit de vote et ils ne sont pas considérés pour le calcul du quorum.

Art. 10. Vote et délibération

(1) L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si le texte des modifications est indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des Membres Affilié présents ou représentés.

(2) Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des Membres Affiliés présents ou représentés.

(3) Toutefois, la modification du but en vue duquel l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des Membres Affiliés présents ou représentés.

(4) Si les deux tiers des Membres Affiliés ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, il doit être convoqué une seconde assemblée au moins huit jours avant la tenue de celle-ci, dans les formes statutaires. Cette seconde assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de Membres Affiliés présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues aux paragraphes 2 et 3.

(5) La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée. La convocation à la seconde assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée.

(6) Toute modification aux statuts adoptée en violation des paragraphes 1 à 5 est nulle.

(7) Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si elles sont adoptées à l'unanimité des Membres Affiliés présents ou représentés à l'assemblée générale.

Art. 11. L'assemblée générale, dans tous les cas, où la loi et les présents statuts n'en décident pas autrement, est régulièrement constituée quel que soit le nombre des associés et membres présents et ses décisions sont prises à la majorité absolue.

Les élections se font au scrutin secret et à la majorité absolue. Si un second tour de scrutin devient nécessaire, la majorité relative suffit.

Art. 12. Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre ad hoc et signées des membres qui ont fait fonction de président et de secrétaire de l'assemblée.

Ce registre sera conservé au siège de l'association où tous les membres pourront prendre connaissance de son contenu. A tous tiers qui justifieront sur requête d'un intérêt légitime, les résolutions pourront être communiquées par extraits certifiés conformes par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs, à moins que le conseil d'administration n'autorise exceptionnellement la pénétration du registre lui-même.

Les résolutions retenues sont communiquées par courriel aux personnes morales affiliées endéans les deux mois qui suivent l'assemblée générale.

SECTION 2 - L'ADMINISTRATION.

Art. 13. Le conseil d'administration de la MUL est composé de trois administrateurs au moins.

Les Membres Affiliés qui ont remplis toutes les obligations d'ordre administratif et financier envers la MUL ont droit à deux sièges d'administrateur. Tout candidat à un poste d'administrateur devra justifier d'une affiliation préalable d'une durée de trois années consécutives et ininterrompues auprès d'un Membre Affilié avant le dépôt de sa candidature. Un membre d'un Membre Affilié qui peut justifier qu'il a été Membre Individuel de la MUL pendant une durée de trois années consécutives et ininterrompues de la MUL peut être délégué par un Membre Affilié au Conseil d'Administration de la MUL.

Les Membres Adhérents ne peuvent être élus dans le conseil d'administration de la MUL.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres.

Les candidats aux postes d'administrateur sont proposés à l'assemblée générale par les Membres Affiliés qui les agréera ou les refusera à l'issue d'un vote à bulletin secret pour un mandat de trois ans.

Le Membre Affilié doit envoyer les candidatures de ses membres candidats à un poste d'administrateur de la MUL par lettre recommandée à l'adresse officielle de la MUL au moins quatorze jours avant l'assemblée générale. Sur demande toute candidature doit être présentée lors de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration siègera obligatoirement dans la huitaine précédant l'assemblée générale, toute documentation pour le bon fonctionnement de l'Assemblée générale doit obligatoirement être présentée dans la dernière réunion du conseil d'administration.

Le mandat des administrateurs du conseil d'administration de la MUL valable au 31 décembre 2023 le reste jusqu'à son échéance.

Art. 14. Tous les ans les membres du conseil d'administration choisissent en son sein le président, le premier et deuxième vice-président, le secrétaire général et le trésorier.

Tout membre du conseil d'administration peut occuper le siège du Président au maximum pour un mandat de huit ans en continu ou en discontinu.

Les fonctions de secrétaire général et de trésorier ne peuvent pas être exercées par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut confier les tâches du secrétaire général et du trésorier à une personne ne faisant pas partie du conseil d'administration.

Dans sa tâche journalière le conseil d'administration peut se faire épauler par un(e) ou le cas échéant plusieurs secrétaires recevant un traitement mensuel qui travaillent sous la direction du président et des vice-présidents et du secrétaire général.

Une personne recevant un traitement via le biais de la MUL n'est pas autorisée à siéger avec un droit de vote dans le conseil d'administration.

La parenté jusqu'au deuxième degré inclus n'est pas permise entre les membres du conseil d'administration.

Aucun membre de famille allant jusqu'au deuxième degré inclus d'une personne recevant un traitement via le biais de la MUL n'est autorisé à participer aux réunions du conseil d'administration s'il y a conflit d'intérêt.

Art. 15. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association et pour la réalisation du but social.

Il représente l'association dans ses relations avec les particuliers et les pouvoirs publics.

Les actions judiciaires, tant en qualité de demandeur qu'en qualité de défendeur, sont intentées ou poursuivies au nom de l'association par le conseil d'administration qui peut déléguer en ce sens ses pouvoirs à son président ou un administrateur spécialement désigné à cette fin.

Le conseil d'administration peut acquérir, aliéner, hypothéquer les biens de l'association, contracter des emprunts, pourvoir au placement des fonds disponibles, accepter des dons et des legs, sous la réserve des autorisations prévues par la loi, dresser les comptes annuels ainsi que les projets des budgets à venir.

Il statue en outre sur les admissions de nouveaux membres.

Art. 16. Le conseil d'administration se réunit selon les besoins donnés sur convocation du président, d'un vice-président ou du secrétaire général.

Il délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.

Le vote par procuration est interdit. En cas de partage égal des voix, celle du président ou de son premier remplaçant est prépondérante.

Si le quorum pour décider valablement n'est pas atteint, toute décision est reportée à la réunion suivante du CA, où elle est homologuée définitivement par une majorité simple de tous les membres présents.

Art. 17. En cas de décès ou de démission d'un administrateur, le conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 18. Le conseil d'administration délègue ses pouvoirs pour l'expédition des affaires courantes et des décisions urgentes à un comité directeur composé du président, des vice-présidents, du secrétaire général, du trésorier et des présidents des commissions de travail créées au sein de l'association. Toutefois, le secrétaire général et le trésorier n'ont le droit de vote que s'ils ont la qualité d'administrateur.

Art. 19. Le comité directeur se réunit selon les besoins donnés sur convocation du président ou d'un vice-président.

Ses membres peuvent se faire représenter aux réunions par un autre membre du conseil d'administration.

Les votes du comité directeur ne sont valables que pour autant que la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont portées sans retard à la connaissance des autres membres du conseil d'administration.

Art. 20. Les délibérations du conseil d'administration et du comité directeur sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre ad hoc et signés par le secrétaire général et le président ou son délégué.

L'extrait certifié conforme par le président ou le secrétaire général en fait foi en justice et partout où besoin en sera.

Art. 21. Les signatures conjointes de deux administrateurs, dont l'un doit être le président, un vice-président, le secrétaire général ou le trésorier, engagent valablement l'association envers des tiers sous réserve de justification et autorisation préalable du conseil d'administration.

Art. 22. Le conseil d'administration peut, si les affaires de l'association rendent nécessaire cette mesure, déléguer la gestion journalière à un directeur.

Il peut en outre déléguer ses pouvoirs pour une ou plusieurs affaires déterminées à une ou plusieurs personnes choisies parmi les membres de l'association ou même à des tiers non-membres.

SECTION 3 - LE CONTRÔLE.

Art. 23. La surveillance est exercée par au moins deux commissaires vérificateurs élus par l'assemblée générale pour une année et immédiatement rééligibles à l'expiration de leur mandat.

Art.24. Les commissaires vérificateurs sont tenus de veiller à la stricte exécution des statuts et exercent un droit illimité de contrôle sur toute la gestion de l'association.

Les livres, les comptes, la correspondance et généralement toutes les écritures doivent leur être communiqués.

Ils peuvent en tout temps vérifier l'état de la caisse de l'association.

Ils convoquent à une assemblée générale extraordinaire s'ils l'estiment nécessaire.

Art.25. Les commissaires vérificateurs sont en droit d'assister aux séances du conseil d'administration mais avec voix consultative seulement.

Art.26. Tous les pouvoirs dévolus aux commissaires vérificateurs en vertu des articles 24 et 25 des présents statuts pour contrôler l'association sont dévolus au conseil d'administration pour contrôler et vérifier la gestion des personnes morales.

SECTION 4 - LES PERSONNES MORALES.

Art.27. Les personnes morales regroupent des membres ayant des affinités communes dans le motocyclisme.

Le conseil d'administration vérifie la conformité des statuts d'un nouveau club voulant s'adhérer à la fédération et donne son avis à l'assemblée générale qui statue en dernier lieu.

Art.28. Chaque club est dirigé par un comité composé d'un nombre impair de membres élus par l'assemblée générale des membres du club y relatif.

Les personnes morales ont l'obligation de compléter chaque année la liste des membres par l'indication dans l'ordre alphabétique des modifications qui se sont produites parmi les membres et de la déposer auprès du Registre de commerce et des sociétés, dans un délai d'un mois à partir de la clôture de leur année sociale.

Dans ce même délai une copie de cette liste des membres est à adresser à la MUL.

Par ailleurs, toutes les dispositions des présents statuts relatives à l'assemblée générale, au conseil d'administration, aux ressources, à l'année sociale et aux comptes annuels, sont applicables mutatis mutandis aux personnes morales.

SECTION 5 - COMMISSIONS DE TRAVAIL

Art.29. Le conseil d'administration peut se faire assister par des commissions de travail dont il fixe la composition, les pouvoirs et les attributions.

Les membres des commissions de travail sont spécialisés dans les domaines du sport et du tourisme motocycliste, du chronométrage, etc.

Les présidents de ces commissions sont choisis parmi les administrateurs.

Les délibérations des commissions sont purement consultatives, le droit de décision reste auprès du conseil d'administration de la MUL. Il peut se rallier aux délibérations des commissions ou les refuser.

Tout membre de la MUL disputant un championnat moto quelconque ne peut figurer comme gérant du championnat incombant dans les compétences de sa commission.

TITRE IV – Ressources, année sociale et comptes annuels.

Art.30. Les ressources de l'association se composent notamment:

1. des cotisations des membres,
2. des dons ou legs en sa faveur,
3. des subsides accordés par les pouvoirs publics ou par des particuliers,
4. du produit de manifestations, d'expositions, de souscriptions, de fêtes, etc,
5. des intérêts des fonds placés,

Les personnes morales percevront un montant annuel correspondant à la valeur des cotisations de l'ensemble de leurs membres déclarés à la MUL.

Art.31. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Art.32. Les comptes sont arrêtés le trente et un décembre de chaque année et soumis pour approbation à l'assemblée générale avec le rapport des commissaires vérificateurs.

Les comptes arrêtés et le rapport des commissaires vérificateurs seront mis à la disposition des membres de l'association au siège social au moins dix jours avant la réunion de l'assemblée générale sur simple demande écrite qui est à adresser 48 heures à l'avance au Conseil d'Administration.

TITRE V - Organe juridictionnel.

Art.33. La commission juridique et son président veillent par la prise de décisions à l'application des sanctions réglementaires en cas d'inobservation des statuts et règlements tant de la part des personnes morales que des licenciés, dirigeants et associés. La commission juridique se prononce en outre sur toutes les questions juridiques qui lui sont soumises par le conseil d'administration ou par une commission de la M.U.L. Elle étudiera toutes les propositions faites concernant les statuts, leurs modifications, le règlement intérieur, les règles de procédure et le Code Sportif et s'assurera que ces propositions y seront conformes.

La commission juridique applique par extension, dans son domaine de compétence, les sanctions portant interdiction de participation à des manifestations sportives prononcées pour fait de dopage par un quelconque autre organisme national ou international officiel régissant un sport pratiqué au sein d'une fédération membre du C.O.S.L.

Art.34. Les modalités de fonctionnement de la Commission Juridique font l'objet d'un Règlement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale de la M.U.L.

Art.35. L'association, sans préjudice des obligations résultant de son affiliation à la Fédération internationale régissant son sport, proscrit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de méthodes de dopage.

En matière de lutte contre le dopage, l'association se soumet avec tous ses personnes morales et membres affiliés ainsi que tous ses licenciés à l'autorité de l'Agence Luxembourgeoise Antidopage. Elle reconnaît à cet organisme

- le droit d'établir les règles et principes de la lutte antidopage et de fixer les modalités et procédures suivant lesquelles cette lutte et plus particulièrement les contrôles antidopage sont menés, y compris les règles protectrices des droits des licenciés ;

- le droit de déterminer les sanctions qu'encourent ceux qui contreviennent aux règles dont question au tiret qui précède ;
- le droit de procéder aux contrôles antidopage parmi ses licenciés, notamment de fixer le programme des contrôles et de désigner les licenciés à contrôler, ainsi que de choisir le ou les établissements effectuant les examens de laboratoire ;
- le droit de diriger les poursuites devant le Conseil de Discipline contre le Dopage chargé de prononcer, s'il y a lieu, les sanctions, pour autant que l'instance se déroule au Luxembourg, y compris le droit de faire appel contre un jugement de première instance.

La Fédération cède au Conseil de Discipline contre le Dopage, institué à cet effet par le C.O.S.L. le pouvoir de connaître des infractions aux règles de la lutte antidopage dont question à l'alinéa qui précède, sous réserve des attributions de Tribunal pour le Sport du Comité Olympique International pour les sportifs et manifestations internationales qui relèvent de sa juridiction.

Toute disposition des statuts contraire aux présentes dispositions est réputée non écrite.

TITRE VI – Modifications des statuts

Art.36. Pour toute modification aux statuts, il y a lieu à l'application de l'art. 15 de la loi 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

TITRE VII – Dissolution, liquidation.

Art.37. La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que moyennant observation des formalités et conditions énoncées par la loi du 7 août 2023 prémentionnée.

L'assemblée générale qui prononcera la dissolution désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Art. 38. En cas de dissolution de l'Association, son patrimoine sera affecté, après liquidation du passif, à une association ayant des buts similaires ou à une œuvre caritative.

TITRE VIII – Dispositions finales

Art.39. Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les comparants déclarent expressément se soumettre aux dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée, ainsi qu'au règlement interne en vigueur, s'il y a lieu.